

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

**fixant le tarif applicable pour l'Accueil temporaire à compter du 1^{er} janvier 2024
du Foyer de vie LA DEVEZE de PAULHENC, géré par l'association LES BRUYERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- Les articles R 314-1 à R 314- 58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- Les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- Les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- Les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 31 mars 2023 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2023 en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'arrêté 23-2451 du 30 juin 2023 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 au Foyer de vie Les Bruyères, situé à PAULHENC ;

Vu l'arrêté 23-4219 du 29 novembre 2023 portant extension non importante de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de vie « LA DEVEZE » situé à PAULHENC (15230), géré par l'association les BRUYERES, par la création d'une place d'accueil temporaire et la mise à jour de la nomenclature FINESS ;

CONSIDERANT que l'augmentation d'une place d'accueil temporaire ne change pas substantiellement le montant du prix de journée du Foyer de vie LA DEVEZE ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'organisation de l'architecture du Foyer de vie LA DEVEZE, le prix de journée au 1^{er} janvier 2024 de l'accueil temporaire est identique à celui de l'accueil permanent ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté 23-2451 visé est modifié comme suit :

À compter du **1^{er} janvier 2024**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2024, le tarif suivant sera appliqué :

- Accueil permanent : **130,34 €**,
- Accueil temporaire : **130,34 €**.

Ce tarif correspondant au prix de journée moyen 2023.

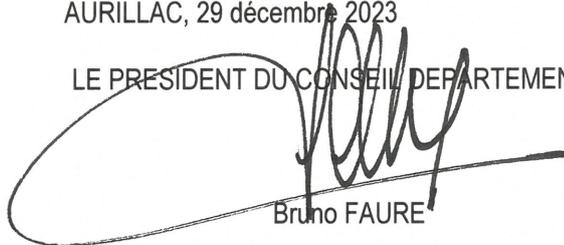
ARTICLE 2 : le reste de l'arrêté 23-2451 visé est sans changement.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice du Centre La Devèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, 29 décembre 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno FAURE', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the left.

Bruno FAURE